

2. *Déplore* le refus persistant des autorités israéliennes de prendre des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

3. *Demande une fois de plus* à Israël :

a) De prendre immédiatement des dispositions pour assurer le retour des habitants déplacés;

b) De renoncer à toutes les mesures qui font obstacle au retour des habitants déplacés, y compris les mesures qui affectent la structure physique et démographique des territoires occupés;

4. *Prie* le Secrétaire général, après avoir consulté le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de faire rapport à l'Assemblée générale avant l'ouverture de sa trente-troisième session sur la manière dont Israël se sera conformé au paragraphe 3 de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

F

OFFRE PAR LES ETATS MEMBRES DE SUBVENTIONS ET DE BOURSES D'ÉTUDES POUR L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, Y COMPRIS LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DESTINÉES AUX RÉFUGIÉS DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 212 (III) du 19 novembre 1948 sur l'aide aux réfugiés de Palestine,

Consciente du fait que les réfugiés de Palestine ont, depuis trois décennies, perdu leurs terres et leurs moyens de subsistance,

Ayant examiné avec satisfaction le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1976 au 30 juin 1977¹⁹,

Notant que la proportion de jeunes réfugiés palestiniens scolarisés ayant la possibilité de poursuivre des études supérieures, notamment d'acquérir une formation professionnelle, est de moins de un pour mille,

Notant également qu'au cours des cinq dernières années le nombre des bourses octroyées par l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient a diminué de moitié en raison des difficultés financières chroniques de l'Office,

1. *Exprime sa gratitude* aux Etats Membres qui ont accordé des bourses d'études à des réfugiés palestiniens;

2. *Fait appel* à tous les Etats pour qu'ils accordent des allocations, bourses d'études et subventions spéciales en faveur des réfugiés palestiniens, en sus de leur contribution au budget ordinaire de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient;

3. *Invite* les organismes des Nations Unies intéressés à envisager, dans leurs domaines de compétence respectifs, l'octroi d'une assistance aux

réfugiés palestiniens scolarisés qui leur permette de poursuivre des études supérieures;

4. *Prie* l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient de centraliser ces allocations et bourses spéciales, d'en assurer la garde et de les octroyer à des réfugiés palestiniens remplissant les conditions voulues;

5. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur l'application de la présente résolution.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/91. Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

A

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3092 A (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3240 B (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 B (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/106 B du 16 décembre 1976,

Considérant que l'un des objectifs et des principes fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies est de promouvoir le respect des obligations nées de la Charte des Nations Unies et autres instruments et règles du droit international,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁰,

Notant qu'Israël et les Etats arabes dont les territoires sont occupés par Israël depuis juin 1967 sont parties à cette convention,

Tenant compte du fait que les Etats parties à cette convention s'engagent, conformément à l'article premier de celle-ci, non seulement à respecter mais également à faire respecter ladite convention en toutes circonstances,

1. *Réaffirme* que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, est applicable à tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem;

2. *Déplore vivement* qu'Israël ne reconnaisse pas que cette convention s'applique aux territoires qu'il occupe depuis 1967;

3. *Demande de nouveau* à Israël de reconnaître et d'appliquer les dispositions de cette convention dans tous les territoires arabes qu'il occupe depuis 1967, y compris Jérusalem;

4. *Prie une fois de plus instamment* tous les Etats parties à cette convention de faire tous leurs efforts en vue de faire respecter et appliquer ses dispositions dans tous les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem.

101^e séance plénière
13 décembre 1977

¹⁹ *Ibid.*, trente-deuxième session, Supplément n° 13 (A/32/13 et Corr. 1).

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

B

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3240 C (XXIX) du 29 novembre 1974, 3525 C (XXX) du 15 décembre 1975 et 31/106 D du 16 décembre 1976,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés²¹, en particulier l'annexe II, intitulée "Rapport sur les dommages subis à Kounaïtra", rapport sur la nature, l'étendue et le montant des dommages, remis par un expert suisse engagé par le Comité spécial,

1. *Félicite* l'expert engagé par le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés de la conscience et de l'impartialité avec lesquelles il s'est acquitté des tâches qui lui avaient été confiées;

2. *Condamne* la destruction massive et délibérée de Kounaïtra perpétrée durant l'occupation israélienne et avant l'évacuation de la ville par les forces israéliennes en 1974;

3. *Réaffirme* que la République arabe syrienne a le droit, suivant le droit international et l'équité, d'être pleinement et dûment indemnisée des dommages massifs et de la destruction délibérée commis à Kounaïtra pendant l'occupation israélienne et de bénéficier de toutes les autres réparations juridiques conformément à la pratique et au droit international en vigueur;

4. *Prend note* des déclarations faites à la Commission politique spéciale, lors des trente et unième²² et trente-deuxième²³ sessions de l'Assemblée générale, par le représentant de la République arabe syrienne qui a dit que son gouvernement se réservait tous les droits d'être pleinement indemnisé de tous les dommages résultant de la destruction délibérée de Kounaïtra par Israël, y compris ceux qui ne sont pas mentionnés dans le rapport de l'expert susvisé ou qui sortent du cadre de sa mission;

5. *Prie* le Comité spécial de terminer son étude de tous les aspects mentionnés au paragraphe 4 de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trente-troisième session;

6. *Prie* le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires à l'accomplissement des tâches visées dans les précédents paragraphes.

*101^e séance plénière
13 décembre 1977*

C

L'Assemblée générale,

S'inspirant des buts et principes de la Charte des Nations Unies ainsi que des principes et des dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

²¹ A/32/284.

²² Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Commission politique spéciale, 30^e séance, par. 12.

²³ *Ibid.*, 34^e séance, par. 7 à 10.

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁴, ainsi que celles d'autres conventions et règlements pertinents,

Rappelant ses résolutions et celles que le Conseil de sécurité, la Commission des droits de l'homme, les autres organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies ainsi que les institutions spécialisées ont adoptées à propos de cette question,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés²⁵ qui contient, notamment, des déclarations publiques faites par des responsables du Gouvernement israélien,

1. *Félicite* le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'accomplissement des tâches qu'elle lui a confiées;

2. *Déplore* le refus persistant d'Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

3. *Demande de nouveau* à Israël de permettre au Comité spécial de se rendre dans les territoires occupés;

4. *Déplore* la violation continue et persistante par Israël de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, et d'autres instruments internationaux applicables, et condamne en particulier les violations que ladite Convention qualifie d'"infractions graves" à ses dispositions;

5. *Condamne* les politiques et pratiques israéliennes suivantes :

a) Annexion de certaines parties des territoires occupés;

b) Etablissement de colonies israéliennes dans lesdits territoires et transfert dans ces territoires d'une population étrangère;

c) Evacuation, déportation, expulsion, déplacement et transfert d'habitants arabes des territoires occupés et déni de leur droit d'y retourner;

d) Confiscation et expropriation de biens arabes dans les territoires occupés et toutes autres transactions portant sur l'acquisition de terres et impliquant les autorités, des institutions ou des ressortissants israéliens, d'une part, et les habitants ou des institutions des territoires occupés, d'autre part;

e) Destruction et démolition de maisons arabes;

f) Arrestations massives, détention administrative et mauvais traitements dont est victime la population arabe;

g) Mauvais traitements et tortures infligés aux détenus;

h) Pillage du patrimoine archéologique et culturel;

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

²⁵ A/32/284.

i) Entraves aux libertés et pratiques religieuses et atteintes au respect des droits familiaux et des coutumes;

j) Exploitation illégale des richesses naturelles, des ressources et de la population des territoires occupés;

6. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, l'organisation institutionnelle ou le statut des territoires occupés, ou d'une partie quelconque de ces territoires, y compris Jérusalem, sont nulles et non avenues et que la politique d'Israël qui consiste à établir une partie de sa population et de nouveaux immigrants dans les territoires occupés constitue une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies;

7. Exige qu'Israël renonce immédiatement aux politiques et pratiques mentionnées aux paragraphes 5 et 6 de la présente résolution;

8. Demande de nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats parties à la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en vertu de l'article premier de ladite Convention, ainsi qu'aux organisations internationales et aux institutions spécialisées de ne reconnaître aucune des modifications effectuées par Israël dans les territoires occupés et d'éviter de prendre des mesures, y compris dans le domaine de l'assistance, qu'Israël pourrait mettre à profit pour poursuivre sa politique d'annexion ou de colonisation ou toute autre politique ou pratique mentionnée dans la présente résolution;

9. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne, de continuer à enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, de procéder, selon qu'il conviendra, à des consultations avec le Comité international de la Croix-Rouge pour assurer la sauvegarde du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés et de faire rapport au Secrétaire général le plus tôt possible et, par la suite, chaque fois que le besoin s'en fera sentir;

10. Prie le Comité spécial de continuer à enquêter sur le traitement des civils détenus dans les territoires arabes occupés par Israël depuis 1967 et de présenter au Secrétaire général un rapport spécial à ce sujet aussitôt que possible et, par la suite, chaque fois que cela sera nécessaire;

11. Prie le Secrétaire général :

a) De mettre à la disposition du Comité spécial tous les moyens nécessaires pour enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes dont il est question dans la présente résolution, y compris ceux dont il aura besoin pour se rendre dans les territoires occupés;

b) De continuer à fournir le personnel supplémentaire qui pourra être nécessaire pour aider le Comité spécial dans l'accomplissement de ses tâches;

c) D'assurer la plus large diffusion aux rapports du Comité spécial et aux renseignements concernant ses activités et ses conclusions par tous les moyens dont il pourra disposer par l'intermédiaire du Service de l'information du Secrétariat et, si nécessaire, de

réimprimer les rapports du Comité spécial qui sont épuisés;

d) De faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur les tâches qui lui sont confiées aux termes du présent paragraphe;

12. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-troisième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

101^e séance plénière
13 décembre 1977

32/106. Etude d'ensemble de toute la question des opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2006 (XIX) du 18 février 1965, 2053 A (XX) du 15 décembre 1965, 2249 (S-V) du 23 mai 1967, 2308 (XXII) du 13 décembre 1967, 2451 (XXIII) du 19 décembre 1968, 2670 (XXV) du 8 décembre 1970, 2835 (XXVI) du 17 décembre 1971, 2965 (XXVII) du 13 décembre 1972, 3091 (XXVIII) du 7 décembre 1973, 3239 (XXIX) du 29 novembre 1974, 3457 (XXX) du 10 décembre 1975 et 31/105 du 15 décembre 1976.

Ayant examiné le rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁶ et les rapports présentés au Comité spécial par son Groupe de travail²⁷,

Notant les progrès limités qui ont été réalisés durant l'année écoulée vers la mise au point de principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de la paix conformément à la Charte des Nations Unies,

Considérant que ce n'est qu'en faisant preuve de volonté politique et d'un plus grand esprit de conciliation qu'il sera possible de mettre au point ces principes directeurs convenus devant régir les futures opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies,

1. Prend acte du rapport du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

2. Prie les Etats Membres de soumettre au Secrétaire général, au plus tard le 30 avril 1978, leurs observations et suggestions concernant les opérations de maintien de la paix sous tous leurs aspects;

3. Prie le Secrétaire général d'établir un recueil des observations et suggestions susmentionnées et de le présenter au Comité spécial et à son Groupe de travail pour examen;

4. Prie le Comité spécial d'étudier les moyens d'accélérer ses travaux ainsi que de redoubler d'efforts et d'intensifier les négociations en vue de mettre au point dans les meilleurs délais des principes directeurs convenus pour l'exécution d'opérations de maintien de

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Annexes, point 56 de l'ordre du jour, document A/32/394.

²⁷ Ibid., annexes I et II.